

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.....	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.....	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères.....	40 —	22 —
Prix du n° de l'année courante.....	1 fr. 50	
— par la poste.....	1 fr. 60	
Prix du n° des années antérieures.....	2 fr. »	
— par la poste.....	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis :	
Une insertion de 1 à 5 lignes.....	15 fr. »
Chaque ligne en plus	2 fr. »
Une page entière	220 fr. »
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	110 fr. »
Chaque annonce répétée multiplié par 11	
Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.	

PARTIE OFFICIELLE

RADIO TÉLÉGRAMME

Gouverneur Général à Gouverneur Conakry

Circulaire 160 vous communique ci-après textes arrêtés 2 octobre 1936 insérés J. O. A. O. F. 3 octobre dont teneur suit :

PRIMO — *Arrêté réglementant paiement effets commerce libellés en or ou monnaie étrangère.*

Article premier. — Le paiement des effets de commerce libellés en or ou en monnaie étrangère arrivant à échéance à partir de la date de promulgation du présent arrêté pourra être reporté sur la demande écrite du débiteur. La date à partir de laquelle le paiement pourra être exigé sera fixée par arrêté.

Art. 2. — Un protêt ne pourra être dressé avant la date fixée par l'arrêté prévu à l'article précédent à l'occasion des effets de commerce dont le paiement aura été reporté dans les conditions fixées au dit article.

Art. 3. — Pendant même période, l'intérêt de la dette correspondante aux effets et autres engagements commerciaux visés aux précédents articles sera calculé au taux d'escompte Banque d'émission.

SECUNDO — *Arrêté prohibant titre provisoire sortie et réexportation or brut et monnaies or.*

Article premier. — Est prohibée titre provisoire sortie ainsi que réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit ou de transbordement, de l'or brut, en masses, lingots, barres, poudres, objets détruits et de monnaies d'or.

Art. 2. — Des dérogations à prohibition édictée par article premier du présent arrêté pourront être accordées après autorisation du Ministre des Colonies.

Assurez exécution publication affichage immédiat.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

2185 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur instituant des Commissions chargées d'établir les listes des prix normaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 15 février 1927, édictant en Afrique occidentale française certaines mesures destinées à combattre les abus de la spéculation et la hausse injustifiée des prix,

ARRÊTE :

Article premier. — Des Commissions consultatives des prix sont instituées à Beyla, Boffa, Boké, Dabola, Forécariah, Gaoual, Gueckédou, Kankan, Kindia, Kissidougou, Kouroussa, Labé, Macenta, Mamou, N'Zérékoré.

Elles seront chargées de soumettre à l'approbation du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française la liste des prix normaux des denrées nécessaires à la vie sur le territoire de chacun des Cercles intéressés.

Art. 2. — Les Commissions consultatives susvisées seront composées comme suit :

Président :

Le Commandant de cercle (en cas d'absence, son Adjoint).

Membres :

Un commerçant;

Un traitant de statut indigène;

Deux membres du Conseil d'Administration de la Société Indigène de Prévoyance du cercle.

Lesdites Commissions se réunissent une fois par mois, le premier lundi du mois.

En cas de manœuvre spéculative dûment décelée le Président peut réunir immédiatement la Commission sous réserve de l'approbation du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 3. — Les Commandants de cercle intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 2 octobre 1936.

L. BLACHER.

2200 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rendant obligatoire la déclaration des stocks.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.*
DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 15 février 1927, édictant en Afrique occidentale française certaines mesures destinées à combattre les abus de la spéculation et de la hausse injustifiée des prix,

ARRÊTE :

Article premier. — A compter du 1^{er} octobre 1936, et par la suite, le premier de chaque mois, chacun des commerçants de la colonie sera tenu de faire déclaration des stocks dont il dispose en ce qui concerne les produits et marchandises ci-après énumérés : riz local ou d'importation, riz paddy, arachides de consommation, huile de palme, karité, sel gros et fin, farine, vin ordinaire (Bordeaux rouge et blanc, Algérie rouge et blanc), pâtes alimentaires, pommes de terre, sucre scié et en pain, bière en fût et en bouteilles, oignons, huile d'arachide, beurre frais, lait en boîte concentré sucré : Mont Blanc, Nestlé, Papillon Blanc toute crème, à l'Ours ; graisses alimentaires végétales, morue salée, toiles diverses, pétrole, essence, paille, papiers d'emballage, ficelle.

Les stocks devront être déclarés au Chef de la circonscription administrative dans laquelle ils se trouvent. A Conakry, les déclarations devront être faites directement au Chef du Bureau des Affaires Economiques.

Les déclarations, certifiées sincères et conformes devront être déposées au plus tard le 5 du mois qu'elles concernent. Ce délai est exceptionnellement prolongé jusqu'au 8 octobre pour la déclaration concernant le mois en cours.

Art. 2. — Les infractions aux dispositions qui précèdent seront punies des peines prévues au décret du 15 février 1927.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 5 octobre 1936.

L. BLACHER.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

BROCHURE DE L'ARRÊTÉ

N° 3087 A. P.

du Gouverneur général promulquant en Afrique occidentale française le décret du 23 décembre 1934, portant réglementation minière en Afrique occidentale française.

Prix : 15 francs, par la poste 15 fr. 75.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT :

BROCHURE

RÉGLEMENTANT

LES TERRAINS DOMANIAUX DE MOINS DE 200 HECTARES

EN

GUINÉE FRANÇAISE

Prix : 10 francs ; par poste : 10 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

TABLE DES MATIÈRES

DU

JOURNAL OFFICIEL de la Guinée Française

Années : 1930, 1931, 1932, 1933, 1934, 1935.

Prix pour chaque année..... 8 fr. 50

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry

RÉPERTOIRE DES TEXTES

intéressant

l'Inscription Maritime EN GUINÉE FRANÇAISE

Prix : 10 francs ; par poste : 10 fr. 50

FORMULES POUR L'ÉTABLISSEMENT

DES

Contrats de Travail pour indigènes

(Articles 8 et 9 du décret du 22 octobre 1925).

Prix à Conakry : 0 fr. 25 ; par la poste 0 fr. 30

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TARIF DES CONTRIBUTIONS ET TAXES DE TOUTE NATURE

EN VIGUEUR EN GUINÉE FRANÇAISE
POUR L'ANNÉE 1936.

Prix : 15 francs ; par la poste, recommandé : 17 fr. »